

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE ET DE L'URBANISME

DAU/SP 1

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU l'arrêté du 14 avril 1938 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble formé à Saint-Amand-Montrond par le Pont de Charenton et les terrains voisins ;
- VU la délibération du 30 décembre 1985 du conseil municipal de Saint-Amand-Montrond (Cher) ;
- VU l'avis du 3 juin 1985 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du département du Cher ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Amand-Montrond (Cher) par le site de la Marmande et du quartier de Saint-Amand-le-Châtel constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Cher l'ensemble formé sur la commune de Saint-Amand-Montrond par le site de la Marmande et du quartier de Saint-Amand-le-Châtel, et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/ 1420 annexé au présent arrêté :

.../...

Section AL - depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle 336, limite entre celle-ci et la parcelle 337,
- rue Ernest Mallard (R.N. 151 bis), côté Sud, jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle 1 de la section AN.

Section AN - limite entre les parcelles 1 et 2,
- ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle 1 à l'angle Nord-Est de la parcelle 7 (traversée rue de Valmy),
- limite entre les parcelles 7 et 8,
- ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle 7 à l'angle Nord-Est de la parcelle 50a (traversée de la rivière Marmande),
- limite entre les parcelles 50 et 220,
- rue de la Ravoie, côté Nord,
- ligne fictive prolongeant la rue de la Ravoie et traversant la rue Grenouillère.

Section AO - rue Grenouillère, côté Nord, jusqu'au carrefour avec les rues Hôtel-Dieu et St-Jean,
- rue St-Jean, côté Est,
- rue Cornière jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 257,
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 257 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 41,
- rue Bissonnière, côté Est, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 36,
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 36 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 38 de la section AR.

Section AR - limite entre les parcelles 38 et 39,
- limite Sud des parcelles 37 et 36,
- limite entre les parcelles 36 et 45,
- limite entre les parcelles 35 et 45,
- limite entre les parcelles 35 et 46,
- ligne fictive prolongeant la limite Sud de la parcelle 35 et traversant la parcelle 34 jusqu'à la limite Ouest de celle-ci,
- limite Ouest de la parcelle 34,
- limites Nord des parcelles 34 - 35 - 36,
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle 36 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 336, sur la section AL (traversée de la rivière Marmande, jusqu'au point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté susvisé, sera notifié au Préfet du département du Cher et au Maire de la commune de Saint-Amand-Montrond qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 06 MAI 1988

Pour le Ministre et par Délégation

Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces
Protégés

Jean-Marie VINCENT

Pour ampliation:
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Pierre SARDCU